



Service Loire sécurité risques

**Cahier des charges fixant les clauses et conditions générales
de la location par l'État du droit de pâturage et de chasse au gibier de plaine
sur son domaine public fluvial de la Loire et de l'Allier dans les départements du
Cher et de la Nièvre
pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2033**

**Chapitre 1er
Dispositions générales**

Article 1er

Le présent cahier des charges détermine les clauses et conditions générales de la location par l'état du droit de chasse sur son domaine public fluvial tel qu'il est défini par les articles L.2111-7 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette location est consentie dans le respect des principes édictés par le code de l'environnement et en particulier par les articles D.422-97 à D.422-113.

Le présent cahier des charges détermine les clauses et conditions générales de la location par l'état du droit de pâturage sur son domaine public fluvial.

Article 2 : Durée de la location

La location est consentie pour une durée ferme de 9 années à compter du 1er juillet 2024. Les baux de chasse et les autorisations d'occupation temporaires (AOT) pour le pâturage conclus après cette date prendront fin le 30 juin 2033.

Article 3 : consistance du bail - rendement de la chasse

Le bail se rapporte à la chasse du gibier de plaine pratiquée dans les conditions du chapitre II du titre II du livre IV du Code de l'environnement et dans les limites des clauses générales ci-après.

La location a lieu par lots conformément aux indications données dans la publicité. Préalablement au lancement de la procédure de renouvellement de la location, le préfet consulte la fédération départementale des chasseurs afin de mettre à jour la liste des lots qui seront soumis à la location.

Le rendement de la chasse n'est pas garanti, il n'est accordé aucune réduction sur le prix des baux pour quelque cause que ce soit.

Le preneur est censé bien connaître l'état de son lot à tous égards.

Article 4 : Travaux, opérations et manœuvres

Les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics compétents se réservent, dans l'étendue de chaque lot, le droit d'effectuer tous travaux, de faire toutes opérations et manœuvres, de prendre toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaire, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien de tous ouvrages ou l'entretien et la réparation de toutes parties du cours d'eau ou du plan d'eau et de leurs dépendances, soit dans l'intérêt de la sécurité. Il est donc expressément entendu que l'exercice des droits conférés par le bail ou l'AOT sera soumis à l'ensemble des suggestions que cette situation comporte.

En conséquence, le locataire ne peut élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ou réduction de prix, notamment :

- pour les dragages et dépôts qui seraient effectués par les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics compétents sur toute ou partie du cours d'eau ou du plan d'eau et de leur dépendance, quand bien même ces travaux auraient pour résultat de rendre la chasse impossible en certains points ;
- pour les extractions de sable ou de matériaux autorisés par les services déconcentrés de l'État ;
- Lors des travaux d'entretien et de restauration inscrits dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature (scarification de grèves, fauche de zones exondées, travaux de dé-végétalisation pour l'ouverture de milieux)

Toutefois, si certains travaux ou certaines manœuvres venaient en raison de leur nature et de leur durée exceptionnelle, à empêcher en tout ou majeure partie l'exercice de la chasse ou du pâturage sur le lot, le locataire sans être admis à réclamer une indemnité ou une réduction du prix, peut demander la résiliation du contrat. Il en est de même dans le cas de troubles profonds occasionnés par des circonstances de force majeure.

Les demandes de résiliation, pour les causes prévues ci-dessus, ne sont valables qu'à la condition de parvenir à la Direction départementale des territoires, selon le cas un an ou plus, soit après l'achèvement des travaux ou manœuvre, soit après la date des événements de force majeure.

La résiliation est prononcée par le préfet. Il est accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont le locataire a été privé.

Article 5 : modifications législatives ou réglementaires

Le locataire est soumis à toutes les dispositions des lois et règlements régissant l'exercice du droit de chasse et la gestion des territoires de chasse ainsi qu'aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les changements apportés à la législation ou à la réglementation pendant le bail s'imposent au locataire et ne donnent jamais droit à indemnité. Toutefois, le locataire peut demander la résiliation pure et simple de son bail au cas où ces modifications entraîneraient une restriction notable de sa jouissance.

Article 6 : réserve de chasse et de faune sauvage

Les réserves de chasse et de la faune sauvage dans lesquelles la chasse est interdite en tout temps ne font pas partie des lots mis en adjudication.

Si des changements sont apportés à ces réserves en cours de bail, le locataire peut demander la résiliation du contrat et lui est accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont il a été privé.

Chapitre 2

procédure d'adjudication ou de location amiable

Paragraphe 1

modalité de présentation des candidatures

Article 7

Les personnes intéressées font, dans les trente jours qui suivent la publication de l'avis d'adjudication, acte de candidature par écrit auprès du préfet ou de son délégué selon les modalités prévues à la publicité. Le dossier de candidature comprend :

Pour les candidatures à un lot de chasse

1° pour les personnes physiques :

- copie d'un document justifiant de leur identité parmi les documents énumérés ci-dessous :
 1. pour les Français et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) :
 - carte nationale d'identité ; passeport ; permis de conduire (ces titres doivent être en cours de validité) ;
 - carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ;

2. Pour les ressortissants d'un État étranger :

- passeport ; carte de résident ; certificat de résidence (ressortissant algérien) ; récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus ; carte d'identité d'Andorran (ces titres doivent être en cours de validité)

3. une copie du permis de chasser validé ;

4. une déclaration sur l'honneur du candidat mentionnant les condamnations devenues définitives ou les transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature et les retraites ou suspension du permis de chasser dont il a été l'objet depuis moins de cinq ans.

2° pour les personnes morales :

- Copie de leurs statuts, dont l'objet doit être conforme aux dispositions du 1° de l'alinéa III de l'article D.422-102 du code de l'environnement, et des pièces leur conférant la personnalité juridique. Pour les associations de chasse, autres que les associations communales ou intercommunales de chasse agréées, ces statuts doivent être conformes au statut type des associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial figurant en annexe de l'arrêté du 28 janvier 1994 ;
- La liste des personnes composant son organe dirigeant ;
- Les pièces énumérées au premierement pour son président ;
- Une copie de la délibération décidant que la personne morale se porte candidate.

3° pour les bénéficiaires de lots durant la période antérieure (2019-2024)

- Attestation constatant le règlement des loyers afférents à l'AOT signée pour la période courant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2024. Pour ce faire, ils pourront s'adresser au Service Produits Divers de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre, qui leur fournira une déclaration de recettes correspondant aux paiements effectués

4° pour tous les candidats

- La liste des lots pour lesquelles il présente sa candidature ;
- Le descriptif du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur chacun des lots ; Le programme d'exploitation doit être conforme aux clauses spéciales établies dans les conditions prévues à l'article 3 du présent document.
- L'engagement de réaliser ce programme sur chaque lot.

Pour les candidatures à un lot de pâturage

1° pour les personnes physiques :

- copie d'un document justifiant de leur identité parmi les documents énumérés ci-dessous :
 1. pour les Français et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) :
 - carte nationale d'identité ; passeport ; permis de conduire (ces titres doivent être en cours de validité) ;

- carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ;
2. Pour les ressortissants d'un État étranger :
- passeport ; carte de résident ; certificat de résidence (ressortissant algérien) ; récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus ; carte d'identité d'Andorran (ces titres doivent être en cours de validité)

2° pour les personnes morales :

- Copie de leur statut ;
- N° de SIRET ;
- Les pièces énumérées au premierement pour son président ;

Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du bail ou de l'AOT selon les modalités prévues à l'article 21 .

Paragraphe 2
modalités d'examen des candidatures

Article 8 : choix des candidats pour les lots de chasse

Après avoir recueilli l'avis de la commission visée à l'article D.422-100 du code de l'environnement, trente jours au moins avant la date de l'adjudication, le préfet notifie aux candidats sa décision de les autoriser à participer à l'adjudication. Le rejet des candidatures est prononcé par décision motivée du préfet.

Lorsqu'un lot a fait l'objet d'une seule demande, autorisée, il est consenti par le préfet une location amiable au profit de ce candidat. À défaut de conclusion du contrat dans les deux mois de la notification qui lui est faite à cet effet, le lot est mis en adjudication.

Les personnes ayant subi des condamnations devenues définitives pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou des retraits ou suspension du permis de chasser intervenus depuis moins de cinq ans peuvent être exclus de l'adjudication.

Paragraphe 3
adjudication publique

Article 9 : mode d'adjudication

L'adjudication a lieu publiquement devant le bureau d'adjudication constitué par le préfet ou son délégué, président de son bureau, assisté des représentants du gestionnaire du domaine public fluvial et de la Direction départementale des finances publiques.

Au moment de l'adjudication, l'ordre des lots peut être modifié et certains lots peuvent être retirés de l'adjudication, sans que les candidats puissent élever aucune réclamation ni prétendre à une indemnité quelconque.

Lorsqu'un lot a fait l'objet de plusieurs demandes autorisées, il est mis en adjudication restante entre les candidats autorisés par le préfet à cette fin. En cas de doute sur la solvabilité d'un candidat et par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-après, le président du bureau, à la demande du représentant du service du domaine peut exiger de l'intéressé la présentation immédiate d'une caution et, à défaut de garantie jugée suffisante, remettre le lot en adjudication.

Les candidats qui désirent se faire représenter doivent doter leur mandataire d'une procuration régulière. Les sociétés ou associations de chasse sont représentées par leur président. En cas d'empêchement, celui-ci peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le président du bureau tranche immédiatement et, en dernier ressort, après consultation des autres membres du bureau, les contestations qui peuvent s'élever pendant la séance, soit sur la validité des opérations, soit sur l'admission des candidats, ou de leur mandataire.

Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée par le président du bureau.

L'adjudication est effectuée sur la base du loyer annuel, soit aux enchères verbales, soit sur soumissions cachetées selon les indications données dans la publicité.

Article 10 : enchères verbales

L'adjudication aux enchères verbales a lieu sur la mise à prix annoncée par le président du bureau d'adjudication.

Les enchères exprimées à haute voix ne peuvent être inférieures à 10 euros pour une mise à prix inférieure ou égale à 200 euros, à 20 euros pour celles comprises entre 201 et 2000 euros, de 40 euros pour celles supérieures à 2000 euros.

L'adjudication n'est prononcée qu'autant qu'une enchère au moins a été portée sur le montant de la mise à prix. Elle est tranchée au profit de l'enchérisseur le plus offrant après que deux appels consécutifs se sont succédé sans qu'aucune nouvelle enchère ait été portée.

Article 11 : soumissions cachetées

Lorsque l'adjudication a lieu sur soumission cachetée, les offres, distinctes pour chaque lot et rédigées conformément au modèle fixé par l'administration sont remises sous enveloppe cachetée portant les références du lot concerné, au président du Bureau d'adjudication avant l'ouverture de la séance. Elles peuvent être adressées pendant le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception, au président et au lieu de l'adjudication sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la seule inscription :

« soumission pour l'adjudication du...

Lot de chasse / lot de pâturage / Lot de chasse + pâturage N°... »

Les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes à la date et à l'heure fixées par la publicité, aussitôt après à l'énoncé du chiffre limite au-dessous duquel les offres ne sont pas retenues.

Les soumissions ne peuvent être ni retirées ni modifiées après l'ouverture de la séance de l'adjudication. Si plusieurs personnes présentent des offres égales, le lot est tiré au sort entre ces personnes, selon le mode fixé par le président du bureau d'adjudication, à moins que, toutes étant présentes, l'une réclame la mise aux enchères : le concours est alors ouvert entre elles seules, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : remise en adjudication et droit non affermé

Lorsque certains lots n'ont pas été attribués à la fin de la séance en cours, leur adjudication doit être remise, sans nouvelle publicité, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le président du bureau d'adjudication.

Ne peuvent participer à cette adjudication restreinte que les candidats ayant bénéficié d'une autorisation à soumissionner pour l'un quelconque des lots, ainsi que ceux bénéficiant d'une location amiable consentie en l'application du 2° de l'article 14 ci-après.

Les candidats à un lot de chasse doivent s'engager à présenter, dans un délai fixé par le préfet, le programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse prévu au 3° de l'article 7 pour chaque lot obtenu.

À l'issue de cette adjudication, les lots non adjugés peuvent être mis en réserve, à moins qu'il ne soit décidé de les exploiter par voie de location amiable ou par concession de licence à prix d'argent.

Article 13 : procès-verbal d'adjudication

La minute du procès-verbal d'adjudication est signée par le président et par les membres du bureau ainsi que les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoir s'ils se présentent. Dans le cas contraire, mention est faite de leur absence et notification est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au soumissionnaire dans les offres qui ont été acceptées.

Paragraphe 4 location amiable

Article 14

Des locations amiables peuvent être consenties dans les cas suivants :

1 Pour les lots de chasse, sans adjudication préalable, aux associations communales ou intercommunales de chasse agréées, créées en application de l'article L.422-2 du code de l'environnement, pour des lots jouxtant ou traversant leur territoire de chasse ;

1 bis sans adjudication préalable aux associations de chasse répondant aux conditions mentionnées au III de l'article D422-102

2 Pour les lots de pâturage, aux exploitants bénéficiant de mesures agroalimentaires liées à la politique agricole commune (PAC) ou aux conservatoires des espaces naturels

3 Sans adjudication préalable lorsqu'une seule candidature a été retenue pour le lot considéré;

4 Après une adjudication infructueuse comme il est spécifié à l'article 12 ci-dessus, le candidat devant avoir été agréé par le préfet.

Pour les lots de chasse, l'agrément du préfet est donné après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ci-dessus.

Chapitre 3

dispositions d'ordre financier

Article 15 : garanties

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 ci-avant, tout locataire est tenu de donner par écrit, immédiatement en cas de location amiable ou dans un délai maximum d'un mois en cas d'adjudication, une caution.

Cette caution, engagée pour toute la durée du bail, est constituée :

- soit par une banque figurant sur la liste des établissements de crédit à statut légal spécial et des banques inscrites par le Conseil National du crédit ;
- soit par un établissement financier à compétences nationales habilité par le Comité national du crédit à se porter caution en faveur des locations de chasse.

Cependant, lorsque le loyer principal annuel est inférieur à 9200 euros, la caution peut être constituée par toute autre personne présentée par le locataire, à condition d'avoir été expressément agréée par le comptable chargé du recouvrement et du loyer.

Dans ce cas et sous peine de nullité (article 1376 du Code civil), l'acte de cautionnement doit comporter en toute lettre la mention suivante écrite de la main de la caution : « Bon pour caution solidaire à concurrence de X euro par an, ce montant étant indexé conformément à l'article 17 du cahier des clauses générales de la location. »

La somme cautionnée doit être égale au montant du loyer principal annuel, augmenté des droits et taxes accessoires.

La caution s'engage solidairement avec le locataire à toutes les charges et conditions de la location y compris, le cas échéant, celles résultant des clauses pénales ou de la responsabilité civile.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur le champ, l'acte constatant la réalisation de cette garantie est passé à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Toutefois, il est dispensé de donner une caution s'il effectue, dans le délai sus-indiqué, le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement égal à un an de loyer, et constitué à son gré soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie. Ce cautionnement lui est retiré en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-après, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable de la Direction départementale des finances publiques, chargée de l'encaissement du prix, et du gestionnaire du domaine public fluvial ou de leur délégué, attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de location.

Faute de fournir ses garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et une nouvelle adjudication a lieu à sa folle enchère dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Le preneur et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés au secrétariat de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Article 16 : paiement

Le recouvrement de la redevance est mis en œuvre par le Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM) qui adresse directement le titre de perception au bénéficiaire chaque année à l'échéance du bail.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, la somme due à ce titre portera intérêt de plein droit aux taux prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard (article L .2125 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 17 : révision des baux

Le loyer est révisé le 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 2025 en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

Le nouveau loyer sera fixé en respectant la formule suivante : $L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$

L_n : loyer de l'année N

L_{n-1} : loyer de l'année N - 1

I_n : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1

I_{n-1} : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2

Chaque année le locataire est avisé par l'envoi d'une facture du montant du nouveau loyer annuel qui est arrondi à l'euro inférieur.

L'indexation du loyer est automatique et de droit. Le locataire ne peut s'en prévaloir pour demander la résiliation du bail.

Article 18 : révision de la redevance des AOT

Le loyer est révisé le 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 2025 en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

Le nouveau loyer sera fixé en respectant la formule suivante : $L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$

L_n : loyer de l'année N

L_{n-1} : loyer de l'année N - 1

I_n : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1

I_{n-1} : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2

Chaque année le locataire est avisé par l'envoi d'une facture du montant du nouveau loyer annuel qui est arrondi à l'euro inférieur.

L'indexation du loyer est automatique et de droit. Le locataire ne peut s'en prévaloir pour demander la résiliation du bail.

Article 19 : frais et taxes

En cas d'adjudication, et indépendamment du prix de bail ou de l'AOT, l'adjudicataire paie annuellement et d'avance à la caisse du comptable désigné à l'article 16 ci-dessus, pour tous frais, une taxe forfaitaire de 3,6 % du montant du loyer annuel augmenté de la valeur des charges.

Sous la sanction prévue à l'article 16 ci-dessus la taxe forfaitaire est exigible la première année dans les vingt jours de l'adjudication et ensuite le 1er juillet de chaque année.

Toutefois, ce versement ne donne pas droit à la délivrance d'une expédition du procès-verbal d'adjudication. Si cette délivrance est demandée, les frais y afférents sont payés en sus et au comptant. Dans tous les cas, le locataire supporte tous impôts autres que ceux visés ci-dessus qui frappent les chasses.

Article 20 : poursuites

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le recouvrement du loyer, en principal et accessoires, elles ont lieu dans les conditions prévues aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre 4 résiliation

Article 21 : résiliation des baux de chasse

I Indépendamment des cas de résiliation prévu aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, le bail peut-être résilié à la demande du préfet :

- si le preneur ne se conforme pas à ses obligations et ses engagements, notamment ceux relatifs à la réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur le territoire qui lui est attribué et à ses obligations financières ;
- s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour l'exercice de la chasse ;
- si le preneur fait l'objet d'une condamnation ou d'une transaction pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou d'un retrait ou d'une suspension de permis de chasser.

La résiliation est prononcée par le préfet après avis des services intéressés.

II Le bail est résilié de plein droit sans indemnité au cas où le territoire de chasse considéré vient, en tout ou partie, à être déclassé du domaine public fluvial. Il est alors accordé, sur le terme payé d'avance, un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont le locataire est privé.

III Le locataire peut demander la résiliation de son bail au moins 6 mois à l'avance, soit le 31 décembre de l'année en cours pour être effectif au 1^{er} juillet suivant.

Article 22 : révocation des AOT pour pâturage

Indépendamment des cas de révocation prévu aux articles 4, l'AOT peut-être résiliée à la demande du préfet si le preneur ne se conforme pas à ses obligations et ses engagements.

Le pétitionnaire peut mettre fin à l'AOT de façon anticipée en cas de cessation d'activité.

Article 23 : adjudication après résiliation

En cas de rupture du bail par toutes causes, le préfet peut remettre le lot en adjudication conformément aux articles 9 à 13 ou consentir une location à l'amiable conformément à l'article 14.

Chapitre 5 Transmission des baux ou des AOT

Article 24 : sous-location - co-bénéficiaire

En aucun cas le locataire ne peut sous louer tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit. Toutefois, le locataire peut avoir des co-bénéficiaires

Le cas échéant, le bénéficiaire principal et les éventuels co-bénéficiaires s'engagent solidairement aux clauses et conditions prévues au présent cahier des charges par une déclaration remise avec leur acte de candidature comme décrit à l'article 7.

Le bénéficiaire de l'exploitation des francs-bords désigné par le procès-verbal d'adjudication, pourra céder, après autorisation de la direction départementale des territoires de la Nièvre et avis de la direction départementale des finances publiques, ses droits en tout ou en partie à un ou des co-bénéficiaires.

Cette cession donnera lieu à l'octroi de permissions nouvelles par la direction départementale des territoires, après fixation par la direction départementale des finances publiques de la redevance due par chaque bénéficiaire en fonction de l'utilisation du lot : arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) rectificatif pour le bénéficiaire principal et arrêté d'occupation temporaire pour le co-bénéficiaire.

Article 25 : cession

Le preneur ne peut céder tout ou partie de son bail qu'en vertu d'une autorisation du préfet, après avis du gestionnaire du domaine public fluvial et de la Direction départementale des finances publiques. Le nouveau locataire proposé doit remplir les conditions d'admission prévue à l'article 7 ci-dessus, reprendre les engagements de réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse souscrit par le cédant et avoir été agréé par le préfet, après avis de la commission mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location amiable. La caution, si elle a été exigée, intervient à l'acte.

Le cédant et sa caution restent solidairement obligés avec le cessionnaire, sous réserve de l'application de l'article 2020 du Code civil qui autorise le créancier à exiger, le cas échéant, de nouvelles cautions. Cependant la caution primitive peut-être remplacée et d'autres garanties fournies avec l'agrément du comptable chargé du recouvrement du prix.

Les baux consentis en vertu du 1 de l'article 14 ne peuvent être cédés.

Les AOT ne peuvent être cédés.

Article 26 : décès du locataire - dissolution de la société ou de l'association locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire, la résiliation ayant lieu sans indemnité. Toutefois, le bénéfice du bail ou de l'AOT peut être transféré au profit des héritiers qui ont un délai de 3 mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail ou de l'AOT à son nom. Le transfert du bail ou de l'AOT au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à l'agrément du préfet.

Pour les baux, l'agrément du préfet est donné après avis de la commission mentionnée à l'article 8 ci-dessus. Le bénéficiaire doit satisfaire aux conditions requises à l'article 7 ci-dessus et reprendre les engagements de réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse souscrit par le locataire décédé.

En cas de dissolution de la société ou de l'association de chasse locataire, le bail ou l'AOT est résilié de plein droit sans indemnité.

Chapitre 6 exploitation de la chasse

Article 27 : exercice du droit de chasse

Sauf stipulations contraires, le locataire a le droit, en se conformant aux lois et règlements sur la chasse, de chasser dans l'étendue des parties louées dépendant du domaine public fluvial.

Article 28 : droits et obligations du locataire

Le locataire est tenu de respecter les règles de sécurité prises en application des articles L.424-15 du code de l'environnement, et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il use de ses droits de manière à entraver ni la navigation ni la circulation sur les chemins de halage et de contre-halage, sur les marche-pieds ou sur les francs-bords.

Le locataire bénéficie de la réglementation de servitude de marchepied (article L 2131 du code général de la propriété des personnes publiques). Comme tout piéton, il bénéficie de la continuité de la servitude de passage, dite « servitude de marche-pied », qui doit être assurée tout au long du cours d'eau ; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine public fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.

Il est également responsable de tous dommages causés à l'État par lui-même, ses sociétaires, ou préposés et d'une manière générale par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors sa présence, ainsi que par les animaux lui ou leur appartenant.

Le locataire doit souscrire ou faire souscrire à ses membres une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages susceptibles de se produire dans l'exercice du droit de chasse et garantissant l'état contre le recours des tiers.

Cette assurance est, en ce qui concerne les dommages corporels, souscrites pour une somme illimitée.

Le locataire doit en outre souscrire un contrat d'assurance organisateur de chasse garantissant sa responsabilité civile et, en tant que de besoin, celle de l'association qu'il représente pour les dommages corporels ou matériels.

Le locataire est tenu de présenter sa police d'assurance ou celle souscrite par ses membres, ainsi que les dernières quittances de prime, à toute réquisition du directeur départemental des territoires ou de son délégué.

Article 29 : destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Sauf stipulation contraire des clauses particulières, le droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), exercé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, est délégué au locataire. Il est responsable en lieu et place de l'état de tous les dommages causés par les animaux nuisibles ou par le gibier qu'il est autorisé à détruire ou à chasser sur son lot.

Pour les espèces animales exotiques envahissantes, les dispositifs de gestion ou de destruction sont précisés lors de l'élaboration du programme d'exploitation.

Article 30

Le préfet se réserve la faculté de prendre, après avoir recueilli l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs et de l'adjudicataire, toutes mesures utiles pour limiter dans chaque lot, s'il y a lieu, la prolifération des espèces que le locataire n'est pas autorisé à chasser ou à détruire en vertu soit de la réglementation en vigueur, soit des dispositions du présent cahier des charges.

Le préfet se réserve la faculté de prendre, après avoir recueilli l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs, toutes mesures utiles pour limiter les dégâts de gibier en cas de pression de chasse insuffisante de l'adjudicataire.

Ces interventions ne donnent pas lieu à indemnisation du locataire.

Sauf urgence, le locataire est informé au préalable de ces interventions.

Article 31 : contestation

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail lui confère, le locataire ne peut pas mettre l'État en cause sous quelque prétexte que ce soit.

Chapitre 7

surveillance et police de la chasse

Article 32 : surveillance de la chasse - garde particulier

La recherche et la constatation des infractions s'effectuent conformément aux dispositions du chapitre II du titre VII du livre Ier et du chapitre VIII du titre II du livre IV du Code de l'environnement.

Les locataires peuvent recruter des gardes particuliers, directement par l'intermédiaire de l'adhésion au contrat de service de la fédération départementale des chasseurs, pour assurer la surveillance des droits de chasse qu'ils détiennent. Ces gardes sont commissionnés, agréés, assermentés et exercent

leurs fonctions dans les conditions fixées par les articles R.428-25 à R.428-28 du code de l'environnement.

Article 33 : limite de lot

Sur demande de la direction départementale des territoires de la Nièvre, notamment en cas de conflit de voisinage, le bénéficiaire est tenu, pour indiquer la limite de son lot, de placer et d'entretenir à ses frais des poteaux indicateurs aux emplacements fixés par les agents de l'administration en présence des bénéficiaires de lots voisins.

Les poteaux portent les numéros respectifs des lots contiguës.

Si dans le mois qui suit la demande de la direction départementale des territoires de la Nièvre, les poteaux ne sont pas placés, le locataire est tenu de verser à la direction départementale des finances publiques, à titre de clause pénale civile, une somme de 5 euros par jour de retard et par poteau, sans préjudice des frais du procès-verbal de constatation et des actions judiciaires qui pourraient être intentées.

En cas de refus régulièrement constaté d'entretenir en bon état les poteaux, il est tenu au paiement d'une somme identique par jour de retard.

Article 34 : police de navigation

Le locataire et ses permissionnaires ainsi que leurs compagnons sont soumis à tous les règlements concernant la police de la navigation et la conservation du domaine public fluvial.

Chapitre 8 disposition diverses

Article 35 : mise en cause de l'état

L'Etat décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers du domaine public fluvial.

Article 36 : représentation des associations ou sociétés de chasse

Si le président d'une association ou société vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions en cours de bail, l'association ou la société doit dans un délai maximum de trente jours, présenter un remplaçant à la direction départementale des territoires.

L'inobservation de cette prescription peut entraîner la résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Article 37 : Interdictions

Sur tous les lots, il est interdit de :

- élever aucune construction ou y établir des clôtures, clayonnages et autres ouvrages de nature à provoquer des dépôts ou de gêner, d'une manière quelconque, l'écoulement des eaux en crue ;

- cultiver, de semer, de planter ;
- retourner et herser les pelouses ;
- utiliser des produits phytosanitaires, des pesticides et d'épandre de l'engrais ;
- déposer des ordures ou des substances polluantes, notamment l'apport de goudron ;
- circuler avec des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (les véhicules de secours, de service, de police et d'exploitation agricole ne sont pas concernés par cette interdiction) ;
- faire des feux nus et de l'écobuage ;
- pratiquer l'agrainage du grand gibier ;
- pratiquer l'affouragement.

Article 38 : Mesures spécifiques pour les lots avec pâturage

Le pâturage devra obligatoirement être extensif. La pression de pâturage devra être suffisante pour garantir le maintien des milieux ouverts.

Un contact devra obligatoirement être pris avec l'animateur N2000 afin de déterminer le taux de chargement et les périodes les plus adaptés au lot concerné.

Le bénéficiaire d'un lot de pâturage ayant des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEC) ou autre subventions, devra déclarer la durée de son amodiation lors de sa demande de MAEC, primes... Afin d'aménager un accès unique à l'eau, évitant ainsi une dégradation de l'ensemble des berges, le bénéficiaire pourra déroger à l'article 37, sous réserve d'une demande d'autorisation de pose de clôture mobile, à déposer auprès de la direction départementale des territoires.

Pour le préfet de la Nièvre

Pour le préfet du Cher

Le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

